

VD_GERICHTE ZQ13.038622 vom 16. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ13.038622

FR: VD_GERICHTE ZQ13.038622 du 16 décembre 2013

IT: VD_GERICHTE ZQ13.038622 del 16 dicembre 2013

Erwägungen

E. 4

En l'espèce, à lire la recourante, celle-ci se serait présentée devant sa conseillère ORP lors de l'entretien du 23 avril 2013 en étant en possession de son formulaire de recherches d'emploi pour le mois en cours et aurait été invitée à le faire parvenir par courrier à la fin du mois, ce qu'elle a omis de faire. Elle sollicite ainsi l'audition de sa conseillère ORP, aux fins de confirmer ses allégations. La déposition de la

- 8 - collaboratrice de l'ORP ne lui est toutefois d'aucun secours car même dans l'hypothèse où les explications de la recourante étaient confirmées par le témoin, on ne pourrait qu'en déduire que la production du formulaire de recherches a été refusée, probablement en raison de son caractère prématuré car la période de contrôle (mois civil) n'était pas encore échue. Au vrai, l'acceptation du formulaire à la date du 23 avril 2013 aurait équivalu à accorder à la recourante une dispense de recherches d'emploi pour quatre jours avant sa prise d'emploi qui eût été assimilée à l'octroi de jours sans contrôle auxquels elle n'avait certes pas droit. Le formulaire n'a ainsi pas été dûment produit le 23 avril 2013, ni dans le délai de cinq jours suivant la période de contrôle. Il s'ensuit que la recourante échoue à apporter la preuve de la remise du formulaire de recherches d'emploi du mois d'avril 2013 dans le délai légal, soit le lundi 6 mai 2013 (art. 26 al. 2 OACI). Dans ce contexte, on ne voit pas ce que le témoignage de la conseillère ORP serait susceptible d'apporter comme élément nouveau. Ainsi, par appréciation anticipée des preuves, il n'y a pas lieu de l'entendre comme témoin. Pour le surplus, la recourante ne fait valoir aucun motif qui aurait été de nature à l'empêcher de respecter le délai prescrit.

E. 5

a) La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder en l'occurrence soixante jours (art. 30 al. 3 LACI). L'autorité dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation, et le juge n'intervient qu'en cas d'excès ou d'abus de ce pouvoir (ATF 133 V 593 consid. 6; 123 V 150 consid. 3b). Aux termes de l'art. 45 al. 3 OACI, la durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de un à quinze jours en cas de faute légère (let. a); de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de trente et un à soixante jours en cas de faute grave (let. c). Le Secrétariat d'Etat à l'économie (seco) a établi des barèmes relatifs aux sanctions applicables, dont les tribunaux font régulièrement application. Le barème du seco prévoit, en cas d'absence de recherches d'emploi durant la période de contrôle ou de recherches d'emploi remises tardivement, une sanction de 5 à 9 jours lors du premier manquement, et

- 9 - de 10 à 19 jours en cas de récidive (seco, Bulletin LACI IC, janvier 2013, ch. D72). b) En l'espèce, rien ne justifie de s'écarter du barème du seco, dont la quotité minimale se rapporte à l'évidence à la situation de l'assurée. Cette dernière n'a en effet encore jamais

omis d'effectuer des recherches d'emploi par le passé d'une part et commis aucune autre faute d'autre part. Cela étant, elle a remis tardivement à l'ORP d'Y. _____ son formulaire de recherches d'emploi d'avril 2013, lequel comporte toutefois des recherches effectives. Il n'existe pas de faute plus légère possible et il n'y a donc pas lieu de revoir à la baisse la sanction de cinq jours de suspension du droit à l'indemnité de chômage.

E. 6

En définitive, le recours doit être rejeté, ce qui conduit à la confirmation de la décision attaquée rendue par le Service de l'emploi. La procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires. Au vu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 26 août 2013 par le Service de l'emploi, Instance Juridique Chômage, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : Le greffier :

- 10 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Mme A. _____, - Service de l'emploi, Instance Juridique Chômage, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.